



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui Proroge jusqu'au premier Juin 1718. la Diminution indiquée au premier Fevrier de ladite année par l'Arrest du Conseil du 27. Novembre 1717. sur les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent.

Du 22. Janvier 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 27. Novembre 1717. qui proroge jusqu'au premier jour du mois de Fevrier prochain la diminution ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1716. sur les anciennes Especies & Matieres

A

d'Or & d'Argent ; Et Sa Majesté estant informée que la quantité de Matieres qui arrivent dans le Royaume & se portent journellement dans les Monnoyes, fait subsister encore les motifs sur lesquels ledit Arrest a esté rendu; Oüy le Rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusqu'au premier jour du mois de Juin de la presente année la diminution indiquée pour le premier Fevrier prochain par l'Arrest du 27. Novembre dernier, sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, jusqu'auquel jour premier Juin elles seront reçues dans les Monnoyes, ainsi que par les Changeurs & Receveurs des Deniers Royaux, sur le mesme pied qu'elles le sont actuellement, conformément à l'Article VII. de l'Edit du mois de Novembre 1716. Deffend Sa Majesté ausdits Changeurs & Receveurs de refuser de recevoir aucunes desdites Especes & Matieres sur ledit pied, leur deffendant pareillement sous peine de concussion, de retenir aucun droit sur les Particuliers qui leur porteront lesdites Especes & Matieres, au moyen de ce que Sa Majesté veut bien continuer de leur faire payer lesdits Droits à ses frais par les Receveurs des Monnoyes. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires departis, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-deuxième jour de Janvier mil sept cens dix-huit. *Signé* GOUJON.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
 FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de
 Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence ;
 Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux
 Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Mon-
 noyes à Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers en
 nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nos-
 tre Hostel, les S.^{rs} Intendans & Commissaires départ-
 tis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces
 & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous
 vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun
 en droit foy à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est
 cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancelle-
 rie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, pour
 le Cours, prorogation & Diminution des Espèces &
 Matieres d'Or & d'Argent y mentionnées ; Comman-
 dons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-
 quis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra,
 à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre
 pour l'entiere Execution dudit Arrest, tous autres Ac-
 tes & Exploits necessaires, nonobstant Clameur de Ha-
 ro, Charte Normande & Lettres à ce contraires.
 VOULONS que ledit Arrest soit lû, publié & affiché
 par tout où besoin sera afin que personne n'en ignore ;
 Et qu'aux Copies d'iceluy & des presentes colla-
 tionnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Se-
 cretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux.
 CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à
 Paris le vingt-deuxième jour de Janvier, l'an de gra-

4
ce mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troi-
sième. Par le Roy Dauphin Comte de Provence en
son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present.
Signé GOUJON. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Pro-
cureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & te-
neur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le premier jour de Fevrier,
mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXVIII.